

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du HAUT-AGOÛT (TARN) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du HAUT-AGOÛT (TARN), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du HAUT-AGOÛT (TARN), d'une contenance de 872,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 821,18 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), de chêne sessile (4 %), de châtaignier (1 %), d'autres feuillus (2 %), de sapin pectiné (21 %), de Douglas (18 %), d'épicéa commun (16 %), de pin Laricio de Corse (2 %), de pin sylvestre (2 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 50,94 ha, est constitué de zones humides, de vides boisables et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 806,34 ha, et en taillis, sur 21,49 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (265,87 ha), le Douglas (133,19 ha), le pin Laricio de Corse (131,17 ha), le sapin pectiné (88,48 ha), le cèdre de l'Atlas (78,32 ha), le mélèze hybride (59,92 ha), le chêne sessile (32,81 ha), le pin sylvestre (19,97 ha), le châtaignier (9,86 ha), l'érable sycomore (7,12 ha) et le chêne rouge (1,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 244,74 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération puis entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période et au sein duquel 194,11 ha seront régénérés par plantation et 50,38 ha seront régénérés par voie naturelle ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 11,11 ha, qui sera entièrement reboisé au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 545,85 ha, qui sera parcouru par des coupes dont la rotation variera en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolutions variant de 35 à 60 ans, d'une contenance de 21,49 ha, au sein duquel aucune coupe n'est prévue au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,64 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, constitué de zones humides, d'un arboretum, de pré et de lande, d'une contenance de 39,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de mise au gabarit et d'empierrement de 1,9 km de routes forestières, de création d'une place de dépôt de bois et de réfection de 8 places de dépôt de bois et de retournement, de remise aux normes de 15,0 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du HAUT-AGOÛT (81), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300942, dénommée « Vallée de l'Arn ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Sylvain REALLON

